

Autonome

Secteur privé

Mai – Juin 2012 - 1€-

REVUE ECONOMIQUE ET SYNDICALE AUTONOME



Dossiers

- Nouveau régime social des indemnités de rupture
- Les disparités hommes femmes devant la retraite vont perdurer
- Loi de simplification : détail des mesures adoptées
- CUI-CAE de sept heures
- Le RSA : ce qui faut en savoir
- Jeunes : un niveau de diplôme élevé favorise l'insertion
- Complément de santé : ce qu'elles vous doivent
- Des femmes plus actives...

Confédération Autonome du travail (CAT)
22 rue St Vincent de Paul 75010 PARIS
Tel 01 48 78 12 36 – Fax : 01 48 78 12 60
e.mail: catsyndicat@hotmail.fr – internet: www.c-a-t.fr

*Autonome secteur privé : Mai - Juin
2012*

De la **Dette**

à la **diète**

il n'y a qu'un pas !



Jurisprudence en bref

CADRES

Le forfait-jours peut justifier les congés supplémentaires des cadres

Cass. soc., 28 mars 2012,
n° 11-12.043 FS-PB

Cass. soc., 28 mars 2012,
n° 11-30.034 FSPB

Dans un arrêt du 28 mars, la Cour de cassation laisse entendre que l'accomplissement d'un temps de travail supérieur lié à la pratique du forfait-jours, pourrait justifier que des congés payés supplémentaires soient accordés aux cadres par accord collectif.

ACCIDENT DU TRAVAIL

Les congés payés non pris sont à nouveau reportés en cas de rechute

Cass. soc., 16 février 2012,
n° 10-21.300 FS-PB

Par un arrêt du 16 février, la Cour de cassation pose pour principe que les congés payés non pris en raison d'une absence consécutive à un accident du travail doivent être à nouveau reportés si le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de les prendre en raison d'une rechute intervenue peu après la reprise.

TEMPS PARTIEL

L'introduction du temps partiel modulé est une modification du contrat de travail.

Cass. soc., 28 septembre 2011,
n° 10-19.076 f-d

La mise en œuvre du travail à temps partiel modulé au sens de l'article L. 3122-2 du Code du travail, qui se traduit par une modification de la répartition du travail par semaine ou sur le mois, constitue, pour le salarié déjà titulaire d'un contrat de travail à temps partiel, une modification de son contrat de travail qui nécessite son accord exprès.

CONTRAT DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Mentions obligatoires

Cass. soc., 7 mars 2012,
no 09-73.050 P+B

Des imprécisions dans le contrat de travail, en matière de durée du travail et de répartition des horaires, sont insuffisantes à faire jouer la présomption d'emploi à temps complet, dès lors que la salariée ne conteste pas avoir été engagée à temps partiel.

JOUR FÉRIÉ

Articulation entre les jours de RTT et les jours fériés chômés.

Cass. soc., 16 février 2012,
n° 09-70.617 FS-PB

Les jours acquis au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail ne peuvent pas être positionnés sur un jour férié.

Il s'agit de la confirmation d'une jurisprudence constante (Cass. soc., 11 juillet 2007, n° 06-41.575 : pour les jours fériés propres à l'Alsace-Moselle; Cass. soc., 11 juillet 2007, n° 06-40.567 : jours fériés de droit commun).

DURÉE DU TRAVAIL

Octroi d'une contrepartie au temps d'habillage : les conditions légales sont cumulatives.

Cass. ass. plén., 18 novembre 2011,
n° 10-16.491 PBRI

Selon l'article L. 3121-3 du Code du travail, les contreparties au temps nécessaire aux

opérations d'habillage et de déshabillage sont subordonnées à la réalisation cumulative des deux conditions qu'il édicte. Ayant relevé que les salariés, astreints par leur contrat de travail au port d'une tenue de service, n'avaient pas l'obligation de la revêtir et de l'enlever sur leur lieu de travail, la cour d'appel a fait l'exacte application du texte précité en déboutant les salariés de leur demande de paiement d'une contrepartie.

SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Décompte des congés conventionnels supplémentaires.

Cass. soc., 31 janvier 2012,
n° 10-30.935 FS-PB

En application du principe de l'égalité de traitement entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps complet édicté par l'article L. 3123-11 du Code du travail, les jours ouvrables de congés supplémentaires pour ancienneté doivent être décomptés de la même manière que les jours de congés des salariés à temps complet, sur les six jours ouvrables de la semaine. Si le point de départ des congés est un jour ouvré pour le salarié concerné, le congé conventionnel s'applique sur une période de six jours, peu important qu'ils soient ouvrables ou ouvrés.

Il n'en va autrement que pour les congés revêtant un caractère compensatoire et pour ceux qui sont accordés dans une entreprise où le décompte des jours de congés de toute nature est effectué en jours ouvrés.

FRAIS PROFESSIONNELS

Application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels sans l'accord du salarié

Cass. soc., 7 mars 2012,
n° 10-17.574 F-D

Ayant constaté que la déduction forfaitaire des frais professionnels n'était pas prévue par un accord collectif, n'avait pas été soumise à l'avis des représentants du personnel, et que l'employeur n'avait pas demandé l'accord exprès du salarié, la cour d'appel a souverainement estimé qu'un tel manquement justifiait la prise d'acte de la rupture par le salarié.

SALAIRE

Le salaire minimum conventionnel inférieur au smic n'est pas opposable au salarié.

Cass. soc., 7 mars 2012,
n° 10-19.073 F-PB

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et quel que soit le mode de rémunération pratiqué, un salarié a droit à une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

DURÉE DU TRAVAIL

Forfait-jours : les absences pour maladie sont sans incidence sur les jours de repos.

Cass. soc., 3 novembre 2011,
n° 10-18.762 FS-PB

Selon l'article L. 212-15-3 III [recodifié L. 3121-48] du Code du travail, les salariés concernés par une convention de forfaits en jours ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 212-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail. Il en résulte que les dispositions de l'article L. 212-2-2 [recodifié L. 3122-27] de ce même code sont applicables aux conventions de forfaits en jours.

Le retrait d'un jour de réduction de temps de travail en raison d'une absence pour maladie a pour effet d'entraîner une récupération prohibée par l'article L. 212-2-2 [recodifié L. 3122-27] du Code du travail.

DIGNITÉ DU SALARIÉ

Obligation de respect de la dignité du salarié

Cass. soc., 7 févr. 2012,
no 10-18.686 P+B

Une atteinte à la dignité du salarié peut exister en dehors de tout harcèlement moral. Il s'agit alors d'un manquement de l'employeur susceptible de justifier une prise d'acte de rupture ou une demande de résiliation judiciaire à ses torts.

Promesses tenues ou promesses foutues !

La fête passée certains vont dire, on veut du travail, d'autres on veut des allocs.

Dans un cas comme dans l'autre il y aura plus de déçus que de satisfaits.

Mais ne soyez pas impatients, vous pourrez encore prendre quelques week end avant que les grandes déceptions arrivent.

Entre temps il y aura encore beaucoup plus des visites d'usines de sauveurs politiques potentiels que de repreneurs industriels enthousiastes.

Et surtout quelques milliers de chômeurs de plus.

« La France ton café fout le camp ! » disait La Pompadour à Louis XV !

Aujourd'hui ce sont nos industries et leurs emplois, et « La France » palabre.

Un des derniers exemples est l'affaire PSA-GM.

GM a exigé du groupe français qu'il n'assure plus la fourniture de pièces détachées automobiles pour assemblage, de près de 500.000 véhicules, à un pays dont le régime ne plait pas aux Etats-Unis.

Sans réaction des décideurs du Groupe.

Sans réaction aucune de nos décideurs nationaux.

Il y beaucoup plus de réactivité lorsqu'il s'agit de sauver du marasme des banques étrangères.

Là, des « sommets » sont rapidement mis en place quelque en soit le coût.

Combien de chômage « technique » et de dépôts de bilan conduisant à des fermetures d'entreprises, avec chômage à l'appui, pour de petits sous traitants de PSA ?

A la merci de la mondialisation voulue et encouragée dans notre pré carré, notre avenir n'a jamais été aussi près de celui de la Grèce mais sans son ciel bleu.

Un économiste disait récemment : « vu la dette abyssale, en octobre les fonctionnaires seront payés à crédit ». Par des emprunts extérieurs cela s'entend. Si cela s'avère vrai, combien d'impôts nouveaux vont devoir apparaître pour payer des intérêts qui dépasseront de loin celui des livrets A ! Vue les sommes engrangées sur ces derniers, par une population encore active, mais de plus en plus inquiète de la situation économique, il y a des chances que le ministre des finances de la période « des après promesses en tout genre » est un regard de tendresse sur celles-ci afin d'alléger les intérêts servis à ces petits épargnants.

Fictions que tout ceci. Souhaitons-le !

Si aujourd'hui la formation permanente fait l'objet de nombre de discussions, n'osons pas le mot marchandage, au sein des organismes paritaires homologués personne ne propose l'obligation d'une formation économique adaptée pour que l'ensemble des salariés d'une entreprise est une vue réaliste sur l'économie de celle-ci et de l'économie dans ses généralités. Une vue réaliste non orientée cela va de soi.

Vue de l'esprit ! Non, mais proposition dérangeante car alors dans les salles de concerts, un temps politicienne et quelques fois syndicales, les discours ne pourraient plus être émaillées de solutions économiques délirantes.

Lorsque nous nous retrouverons dans notre prochain numéro, les dés seront jetés.

Le jeu des chaises tournantes sera pour partie terminé. Disons suspendu cela est plus réaliste. Les réinsertions ne nécessiteront probablement pas le passage par Pôle emploi pour ceux qui auront perdu la leur.

Mais rien ne sera véritablement réglé pour les salariés, les véritables demandeurs d'emploi et les retraités dont les économies ont été "plumées", par leur banquier, sans plan de sauvetage.

Malheureusement.

**MAI et JUIN
2012**

Au sommaire

Les dossiers sont

En page 5

CUI-CAE de sept heures

En page 6

**Jeunes : un niveau de
diplôme élevé favorise**

l'insertion et la rémunération.

En page 7

**Nouveau régime social des
indemnités de rupture.**

En page 8

**Le RSA : ce qu'il faut en
savoir.**

En page 9

**Complémentaires santé : ce
qu'elles vous doivent.**

En page 10

**Loi de simplification : détails
des mesures "sociales"
adoptées.**

En page 11

Des femmes plus actives ...

En page 12

**Les disparités hommes-
femmes devant la retraite
vont perdurer**

... au fil des autres pages

page 2 : Jurisprudence

page 4 :

- Retraite dans le privé.
- Relèvement des âges de la retraite et pension de réversion.
- Pension moyenne des retraités.
- Passage du chômage indemnisé à la retraite.

page 5 :

Emploi des cadres en 2012.

Directeur de la publication

Serge BOUAKIL

dépôt légal 1er trimestre 2011

n° en attente

impression

Causses & Cevenne -

12100 St Georges de Luzeçon

<http://www.causses-cevenne.com>

Sachez le

DÉFICIT

En 2011, le déficit de la balance commerciale a atteint 69,59 milliards d'euros, un chiffre en hausse de 35 % en un an. Et

13,4 milliards de plus que le précédent record, de 2008.

GÉNÉRIQUES

614 millions de boîtes de médicaments génériques ont été vendues en 2011, soit 3 % de moins qu'en 2010.

FAILLITE

1,5 million de travailleurs européens ont connu la faillite de leur employeur en 2011.

INDUSTRIE

21 % du PIB allemand proviennent de l'industrie, contre 12 % seulement en France.

ADOPTION

1.995 enfants étrangers ont été adoptés par des familles françaises en 2011, contre 3.504 en 2010 et 3.955 en 2006.

ÉLECTRICITÉ

La consommation nationale d'électricité a atteint 97.038 mégawatts le 7 février, vers 18h30, dépassant le précédent record (96.710 MW) qui datait du 15 décembre 2010.

GAZOLE

En décembre, le gazole représentait 81 % de la consommation globale de carburants en France.

MUSIQUE

Le marché français de la musique vendue sur supports numériques a franchi l'année dernière, pour la première fois, le cap des 100 millions d'euros (110 millions d'euros en 2011).

COMMERCE

La France représentait en 2011 3,6% du commerce mondial.

TEMPS PARTIEL

17,5 % des salariés français travaillent à temps partiel... et pratiquement 3 de ces salariés sur 10 souhaiteraient travailler davantage. Ce qui représente quelque 1,5 million de personnes en situation de sous-emploi.

CONTRACTUELS

La fonction publique compte 891.000 contractuels.

Retraite dans le privé

Les chiffres clés 2011 de l'assurance retraite, publiés le 22 février, révèlent que l'âge moyen de départ à la retraite s'élève à 61,91 ans (61,66 ans pour les hommes et 62,16 ans pour les femmes), un âge proche de l'âge légal de départ à la retraite prévu par la réforme de 2010 pour les générations nées à partir de 1955.

Le nombre de retraités a augmenté de 1,7% en 2011 (contre + 2,6 % en 2010), atteignant 13,1 millions, et celui des

nouveaux retraités a diminué de 15 % en 2011, sous l'effet en partie du recul progressif de l'âge légal de la retraite.

Parmi les nouveaux retraités, 38.810 ont bénéficié d'une retraite anticipée pour carrière longue, 874 d'une retraite anticipée pour handicap, 175 d'une retraite anticipée des travailleurs handicapés, 2.597 d'une retraite anticipée des travailleurs de l'amiante et 997 d'une retraite anticipée au titre de la pénibilité.

Enfin, le **montant global moyen** de la pension versée par le régime général, pour une carrière complète, s'élève à **1.015 €**, contre 993 € en 2010.

Relèvement des âges de la retraite et pension de réversion

Circ. CNAV n° 2012/25 du 8 mars 2012

Le relèvement de l'âge légal du droit à pension et de l'âge d'obtention du taux plein a des conséquences sur les droits à réversion.

La dernière **révision du montant de la pension de réversion** (ou « cristallisation ») aura désormais lieu **entre 60 et 62 ans**, compte tenu de la génération à laquelle appartient l'assuré.

La majoration de pension due aux pensionnés disposant de faibles ressources n'est due qu'à l'assuré qui atteint l'âge du taux plein, qui passera progressivement de

65 ans à 67 ans selon sa date de naissance de l'assuré.

Pour prétendre à la majoration forfaitaire pour charge d'enfant, le conjoint survivant devra à terme être âgé de moins de 67 ans. Enfin, la caisse de retraite qui liquide la pension de réversion doit à des moments précis procéder à des contrôles. En principe prévus auprès des assurés âgés de 60 ans, puis de 65 ans et trois mois, ces contrôles seront à terme effectués à 62 ans, puis à 67 ans et trois mois, selon un calendrier détaillé par la circulaire de la Cnav.

Pension moyenne des retraités

« Les retraités et les retraites en 2010 »
Rapport de la Drees publié le 13 mars.

La France comptait **15,1 millions de retraités** le 31 décembre 2010. Leur nombre augmente moins vite depuis 2009 et leur pension moyenne s'établissait à **1.216 € par mois fin 2010**.

En 2010, le nombre de retraités de droit direct d'au moins un régime français de retraite de

base ou complémentaire, vivant en France ou à l'étranger, a dépassé pour la première fois les 15 millions, soit 340.000 personnes de plus qu'en 2009. Selon la Drees, un peu plus de 280 000 retraités de droit direct du régime général cumulent leur pension avec un revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé.

Passage du chômage indemnisé à la retraite

Circ. CNAV n° 2012-31 du 29 mars 2012

Des conditions par génération

Pour les assurés qui sont nés avant le 1er juillet 1951, le passage à la retraite s'effectue entre 60 et 65 ans, dès lors que la durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein est remplie. L'indemnisation chômage ne peut être prolongée au-delà de 65 ans, âge d'obtention automatique du taux plein.

Pour ceux qui sont nés à compter du 1 juillet 1951 (et concernés par les modifications introduites en loi de financement de la sécurité sociale pour 2012), compte tenu du report progressif, par génération, de l'âge légal de la

retraite et de l'âge d'obtention du taux plein (62 et 67 ans), l'âge auquel le demandeur d'emploi peut prétendre à la retraite dépend de sa date de naissance. Ainsi, pour un demandeur d'emploi né en 1953, le passage à la retraite s'effectuera au plus tôt à 61 ans et deux mois (sous réserve de la durée d'assurance requise) et, en tout état de cause, à 66 ans et deux mois (âge du taux plein pour cette génération).

Certaines catégories d'assurés continuent à bénéficier du taux plein à 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance acquise (retraite pour handicap, par exemple).

Les prestations chômage cesseront d'être servies dès lors que l'assuré atteint cet âge.

CUI-CAE de sept heures

Circ. DGCS/SD1C/DGEFP n° 2012-11 du 20 janvier 2012, NOR : SCSA1201242 C

Cette circulaire interministérielle précise, pour la première fois, les conditions et les modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand (CUI-CAE) comportant une quotité de travail hebdomadaire de sept heures.

Jusqu'au 31 décembre 2012, à titre expérimental, les conseils généraux volontaires peuvent mobiliser des CUI-CAE (dans le secteur non marchand) d'une durée inférieure à 20 heures (durée normalement prévue pour ces contrats) pour les bénéficiaires du RSA « les plus éloignés de l'emploi ».

Particularités du CUI-CAE de sept heures

Ces contrats sont destinés aux personnes les plus éloignées de l'emploi, percevant le RSA socle relevant d'une orientation sociale et professionnelle, qu'il s'agisse de nouveaux entrants ou de personnes réorientées. Quant aux employeurs, il s'agit de ceux du secteur non marchand.

Contrairement à ce qui est prévu pour les CUI classiques, l'employeur est exonéré de l'obligation de déployer des actions de formation au bénéfice des salariés en CUI-CAE de sept heures. En revanche, comme dans le cas général, il doit désigner un tuteur. Ce dernier pourra, tout au long du contrat, s'appuyer sur le référent RSA du salarié, qui met en œuvre l'accompagnement social ou socioprofessionnel de l'intéressé. L'un des objectifs est de préparer le plus en amont possible les meilleures suites à donner à l'insertion de la personne (inscription à Pôle emploi, formation, contrat aidé ou autre recrutement, etc.).

L'employeur doit également mettre en œuvre des actions d'accompagnement (C. trav., art. L. 5132-20 et L. 5134-22).

Le **temps de travail** de ces contrats est fixé à **sept heures hebdomadaires**, réparties librement en fonction des contraintes et besoins respectifs des deux parties. La circulaire recommande de faire connaître au bénéficiaire, le plus tôt possible, le planning de travail et de prévoir des plages de travail d'au moins deux heures par jour (par exemple sept heures sur une journée par semaine, ou 3 heures 30 sur deux demi-journées, etc.). Autre précision : la **durée du travail est modulable** selon les conditions de droit commun.

Emploi des cadres en 2012

Enquête de l'Apec publiée le 15 février

Les prévisions de recrutement des cadres pour 2012 sont incertaines avec une fourchette de 164 000 à 195 000 embauches envisagées, soit une évolution entre - 10 % et + 8 % par rapport à 2011.

Autre enseignement de l'étude : le marché de l'emploi des cadres sera « à deux vitesses » en 2012 avec d'un côté les secteurs à forte valeur ajoutée qui devraient continuer à embaucher et de l'autre les

Un CUI peut être conclu après un CUI-CAE de sept heures

Comme pour tous les CUI, la durée maximale des CUI-CAE de sept heures est de deux ans. Cependant, il est recommandé aux conseils généraux de limiter la durée de ces contrats à six mois, éventuellement renouvelables lorsque la situation du salarié le justifie, et en fonction notamment de sa capacité à l'issue de contrat d'accéder à d'autres emplois d'une quotité hebdomadaire de travail supérieure.

Par exception à l'impossibilité d'enchaîner deux contrats aidés, le bénéficiaire d'une CUI-CAE de sept heures pourra à l'issue de ce contrat se voir proposer un CUI-CAE ou un CUI-CIE de 20 heures ou plus. « Il ne s'agit pas d'un renouvellement, mais de la conclusion d'un nouveau CUI dont les caractéristiques sont différentes », précise la circulaire.

La durée maximale de ce nouveau contrat est de 24 mois.

Conséquences du refus du CUI de sept heures

Un CUI de sept heures doit être considéré comme une action d'insertion dont le refus est passible de sanction dès lors qu'elle figure dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement signé par le bénéficiaire du RSA parmi les actes que celui-ci s'engage à accomplir. La sanction applicable s'organise selon une procédure graduée pouvant entraîner la suspension de tout ou partie de l'allocation, voire la radiation de l'intéressé de la liste des bénéficiaires du RSA.

secteurs plus exposés qui accusent « un fort ralentissement » de leurs recrutements.

Il est à craindre que cette situation pèse fortement sur l'emploi de la génération qui sortira en cette année des différentes écoles supérieures, ou au détriment des cadres "remerciés" du fait du chômage qui se heurteront à ces nouveaux venus sur le marché de l'emploi des cadres. 2012 une année difficile!

Sachez le

ÉLECTRICITÉ

La France a consommé 478 térawattheures d'électricité en 2011. C'est le niveau le plus faible de consommation depuis 2004.

TRAVAIL

En moyenne, les Français travaillent 39,6 heures par semaine.

CARBURANT

39 % des automobilistes sont prêts à moins utiliser leur véhicule pour faire face à la hausse des carburants.

FRAUDES SOCIALES

28 personnes soupçonnées de diverses fraudes aux prestations sociales, pour un préjudice total de plus 360.000 €, ont été jugées le 21 février devant le tribunal correctionnel de Strasbourg. Selon la vice-procureur, Lydia Pflug, sur l'ensemble de l'année 2011, dans le seul département du Bas-Rhin, les plaintes portent sur une fraude totale estimée à 3,5 millions d'€

MUSIQUE

On estime que 42 % des fichiers musicaux téléchargés en France en 2011 l'ont été illégalement.

AÉROPORTS

Les aéroports parisiens ont enregistré 88,1 millions de passagers en 2011.

SUISSE

La Suisse compte 1,8 million d'étrangers sur 8 millions d'habitants.

CINÉMA

Environ 120 longs métrages sont tournés en Île de France, soit 60 % des films français.

DÉPLACEMENT

La moitié des déplacements quotidiens des Français font moins de 3 kilomètres.

TF1

La série française qui a séduit le plus de spectateurs en 2011 a été « Doc Martin », diffusée sur TF1, qui a réuni en moyenne 32,9 % de part d'audience.

PAPIER

En moyenne, un employé de bureau consomme entre 70 et 85 kg de papier par an.

Sachez le

LIVRE

82 % des Français ont acheté un livre en 2011, mais 19 % seulement ont choisi la lecture sur support numérique.

ALLEMAGNE

16,6 % des biens exportés de France le sont à destination de l'Allemagne.

TRAVAIL

L'inspection du travail compte 2.190 agents de contrôle (dont 767 inspecteurs). Soit un agent pour 8345 salariés.

FRANCE

57 % des Français estiment que le rôle international du pays se dégrade.

EMPLOI

On estime que le secteur du numérique crée 20.000 postes par an et qu'en tenant compte de l'importante mobilité de ses acteurs, il recrute entre 60.000 et 80.000 personnes par an.

ARMES

La France a exporté pour 6,5 milliards d'euros d'armement en 2011, un chiffre en hausse de 27 % par rapport à 2010, qui fait de la France le 4^e exportateur d'armement mondial.

INÉGALITÉ SALARIALE

Enquête « Emplois et salaires » de l'Insee publiée le 22 février

Les femmes gagnaient en 2009 en moyenne 20 % de moins que les hommes dans le secteur privé à temps de travail équivalent. Le constat était le même pour 2008.

INTERNET

69 % des salariés français ont déjà cherché un emploi par internet et 31 % ont trouvé un emploi par ce moyen.

CHAUFFAGE

Le chauffage représente 70 % de la facture énergétique des foyers.

SERVICE CIVIQUE

Agence nationale du service civique publié le 7 mars

Plus de 22 000 volontaires se sont engagés pour le service civique depuis sa création. Depuis la loi du 10 mars 2010 l'instaurant, 6 000 jeunes entre 16 et 25 ans se sont engagés en 2010 et 15 000 en 2011.

Jeunes : un niveau de diplôme élevé favorise l'insertion et la rémunération

Les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur s'insèrent plus facilement sur le marché du travail que les diplômés du secondaire et davantage encore que les jeunes peu ou pas diplômés.

Fin 2010, si **deux jeunes actifs sur 10 sont au chômage**, c'est le cas de plus de quatre sur 10 pour ceux ayant au plus le brevet des collèges, contre seulement un sur 10 pour les diplômés du supérieur. Lorsque les jeunes diplômés occupent un emploi, la part des contrats précaires (intérim, CDD) touche davantage les peu ou pas diplômés que les diplômés du supérieur.

Le chômage touche davantage les jeunes peu ou pas diplômés

L'accès au marché de l'emploi s'avère plus difficile pour les moins diplômés. Fin 2010, le taux de chômage des actifs récents ayant au plus un brevet des collèges s'élève à 45 %, contre 27 % pour les diplômés d'un CAP ou BEP, 18 % pour les bacheliers et seulement 10 % pour les diplômés du supérieur.

Ces écarts selon les diplômes sont beaucoup plus accentués dans les premières années suivant la fin des études qu'au-delà de 10 ans d'ancienneté. En effet, un à quatre ans après la fin des études, la probabilité pour un actif d'être au chômage plutôt qu'en emploi est sept fois supérieure pour un jeune peu ou pas diplômé (aucun diplôme ou seulement le brevet des collèges) que pour un diplômé du supérieur, alors qu'au-delà de 10 années d'ancienneté ce rapport n'est que de trois.

Autre enseignement de l'étude, les diplômés de l'enseignement public s'intègrent plus vite que les autres. Si, toutes catégories confondues, seul un jeune sur deux est en emploi le trimestre suivant la fin de ses études, plus de six sur 10 un an après, sept sur 10 deux ans après, et plus des trois quarts quatre ans après, le taux d'emploi des diplômés du supérieur approche 80 % un an après la fin des études et 90 % au bout de trois ans. Pour les diplômés du secondaire (CAP, BEP, baccalauréat ou diplômes de niveau équivalent), la hausse du taux d'emploi est rapide la première année (de 48 % à 62 %) puis passe de 70 % deux ans après la fin des études à 75 % à l'horizon de quatre ans. S'agissant du taux d'emploi des peu ou pas diplômés, il augmente assez sensiblement dans les deux premières années suivant la sortie

des études, passant de 25 % à 42 % puis stagne ensuite entre 40 % et 50 %.

Au total, le taux d'activité des jeunes ayant achevé leurs études initiales depuis un à quatre ans s'élève à 89 % fin 2010, avec toujours un net avantage pour les diplômés du supérieur. Leur taux d'emploi atteint 94 %, contre 88 % pour les diplômés du secondaire et 73 % pour les peu ou pas diplômés.

Conditions d'emploi plus favorables pour les diplômés du supérieur

En 2010, 77 % des jeunes qui ont achevé leurs études initiales depuis un à quatre ans sont salariés du privé ou d'une entreprise publique. En début de vie active, ces emplois sont plus fréquents chez les actifs peu ou pas diplômés : de un à quatre ans après la fin des études, leur part dans l'emploi privé est de 85 %, contre 72 % pour les diplômés du supérieur. À l'inverse, ces derniers occupent plus souvent un emploi dans la fonction publique en début de vie active que les peu ou pas diplômés (respectivement 22 % et 13 %).

Par ailleurs, que ce soit dans le secteur privé ou dans la fonction publique, la **part des contrats temporaires** (intérim, CDD) baisse assez rapidement avec l'ancienneté sur le marché du travail, passant en 2010 de 31 % et 46 % pour les actifs récents contre 13 % et 21 % pour ceux ayant quitté le système scolaire depuis cinq à dix ans.

S'agissant des **CDI**, 77 % des actifs diplômés du supérieur ayant terminé leurs études depuis un à quatre ans en sont bénéficiaires dans le secteur privé contre 64 % des diplômés du secondaire et 56 % des peu ou pas diplômés. Autre caractéristique, le temps partiel au sein des actifs récents est plus fréquent chez les peu ou pas diplômés : près d'un quart sont à temps partiel, contre environ deux sur 10 pour les diplômés du secondaire et seulement un sur 10 pour les diplômés du supérieur.

Enfin, les diplômés du supérieur, et notamment ceux du supérieur long, ont un salaire médian nettement plus élevé en début de vie active que celui des diplômés du secondaire et des peu ou pas diplômés. En 2010, 50 % des actifs récents travaillant à temps plein diplômés de l'enseignement supérieur long perçoivent un **salaire mensuel net** supérieur à 1.820 € contre 1.480 € pour ceux de l'enseignement supérieur court, 1.280 € pour les titulaires d'un baccalauréat, 1.200 € pour les diplômés d'un CAP ou BEP et 1.160 € pour les peu ou pas diplômés.

Nouveau régime social des indemnités de rupture

Lettre-circ. ACOSS n° 2012-017 du 20 février 2012

La dernière modification apportée au régime social des indemnités de rupture du contrat de travail, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, est explicitée par cette lettre-circulaire de l'Acoss du 20 février.

Après sa diminution en 2011, le plafond d'exonération de cotisations et contributions sociales des indemnités de rupture du contrat de travail ou de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux a été une nouvelle fois abaissé par la LFSS pour 2012.

Le **nouveau régime** social ne **s'appliquera** qu'à partir de **2013**, les **indemnités versées en 2012** étant soumises à un **régime transitoire**, dans des conditions que précise la lettre-circulaire de l'Acoss.

Régime social des indemnités de rupture versées en 2013

L'article 14 de la LFSS pour 2012 a réduit de trois à **deux plafonds annuels** de la sécurité sociale la limite d'exclusion d'assiette des cotisations de sécurité sociale des indemnités versées, à compter du 1 janvier 2013, à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux. Même si les dispositions du Code de la sécurité sociale concernant la **CSG et la CRDS** n'ont pas été modifiées, cette limite maximale s'applique également à ces deux contributions dans la mesure où la fraction des indemnités qui sont soumises à la CSG et à la CRDS ne peut être inférieure à celle assujettie à cotisations, précise l'Acoss.

Régime transitoire applicable aux indemnités versées en 2012

Afin de favoriser la transition entre l'ancien et le nouveau régime social, la **limite d'exclusion** d'assiette égale à **trois plafonds** annuels de la sécurité sociale (soit 109.116€ en 2012), mise en place dans le cadre de la LFSS pour 2011, **reste applicable** dans les cas suivants :

- aux **indemnités versées en 2012** au titre d'une **rupture notifiée le 31 décembre 2011** au plus tard ou intervenant dans le cadre d'un projet de licenciement collectif pour motif économique communiqué aux représentants du personnel dans le même délai. Il est précisé que tous les licenciements pour motif économique sont ici visés, qu'ils concernent moins de dix salariés ou dix salariés et plus sur une même période de 30 jours ;

- aux **indemnités versées en 2012** au titre d'une **rupture notifiée en 2012** ou intervenant dans le cadre d'un **projet de licenciement collectif** pour motif économique communiqué aux représentants du personnel cette même année, lorsque le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle est supérieur à deux plafonds annuels de la sécurité sociale. Si ce montant est inférieur au seuil de deux plafonds annuels, l'indemnité versée sera

exclue de l'assiette dans la nouvelle limite de deux plafonds annuels, dans la mesure où le régime social permanent institué par la LFSS pour 2012 est plus favorable, indique l'Acoss.

Cette dernière reprend ici la position retenue pour le régime transitoire prévu par la LFSS pour 2011 par la Direction de la sécurité sociale dans sa circulaire du 14 avril 2011 .

Coordination avec le précédent régime transitoire

La lettre-circulaire précise également les règles de coordination avec le régime transitoire issu de la LFSS pour 2011. Ainsi, en cas de rupture notifiée en 2011 ou de projet de licenciement collectif pour motif économique présenté aux représentants du personnel en 2011, il est prévu :

- pour les indemnités versées en 2011, l'application du seuil d'exclusion d'assiette de six fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale 2011 (212.112 €), dans la limite du montant prévu par la convention ou l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2010 ;

- pour les indemnités versées en 2012, l'application du seuil d'exclusion d'assiette de trois fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale 2012 (109.116 €) ;

- pour les indemnités versées pour partie en 2011 et pour partie en 2012, que la limite d'exclusion d'assiette applicable au montant cumulé des deux indemnités est celle en vigueur au moment du premier versement, soit en 2011. Celle-ci est donc fixée à six fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale 2011 (212.112 €), dans la limite du montant prévu par la convention ou l'accord collectif en vigueur au 31 décembre 2010.

Ainsi, en plus de ce voir privé d'emploi les salariés devront payer une nouvelle dîme à la Sécu.

Et ceci sous le vocable de "régime social"!

Sachez le

MINIMA SOCIAUX

Cnaf 20 mars

Relative stabilité du nombre d'allocataires du RSA.

Deux millions de foyers environ bénéficiaient du RSA fin 2011.

- 445.000 foyers touchaient uniquement le RSA « activité ».
- 1,39 million (contre 1,35 fin 2010) le RSA « socle ».

- 209.000 personnes (contre 198.000) touchaient à la fois du RSA « socle » et du RSA « activité » en raison d'un très petit nombre d'heures travaillées.

VACANCES

En 2011, les Français sont plus partis en vacances qu'en 2010 : 2,7% pour les vacances en France et +7,1 % pour les vacances à l'étranger.

GRIPPE

Entre le 1er janvier et le 15 mars, 4,5 millions de personnes ont consulté un médecin pour la grippe en France métropolitaine.

EAU

En moyenne, un foyer français habitant un appartement de 120 m2 consomme 150 litres d'eau par jour, ce qui correspond à une facture mensuelle de l'ordre de 36 euros (le mètre cube est facturé en moyenne 3,62 euros).

TVA

La Cour des comptes estime que la fraude à la TVA coûte à l'État autour de 10 milliards d'euros par an. Ce qui représente un détournement de l'ordre de 7 % des recettes de la TVA (132 milliards).

DÉFICIT COMMERCIAL

Pour 2011 il s'est finalement élevé à 70,1 milliards (et non 69,6 milliards, comme le disaient les premières estimations de février 2012).

RADAR

Le radar le plus « productif » de France en 2011 a été un radar situé sur l'A41, entre Annecy et Genève. En moyenne, il a « flashé » 462 véhicules par jour.

BÉNÉVOLAT

11,3 millions de Français travaillent bénévolement dans une ou plusieurs associations.

Pour mémoire : LFSS = Loi de Finance Sécurité Sociale.

Sachez le

RUPTURE DU CONTRAT

Les Échos (28-2)

Record de ruptures à l'amiable en 2011. Sur l'ensemble de l'année 2011, 288.988 ruptures conventionnelles ont été homologuées, soit une hausse de 13 % par rapport à 2010.

COÛT HORAIRE DU TRAVAIL

étude de l'Insee publiée le 22 janvier

Cette étude montre que le coût du travail en France est relativement élevé, mais proche de celui de l'Allemagne dans l'industrie.

LOUVRE

En 2010, le Louvre a accueilli 8,8 millions de visiteurs, 5 % de plus que l'année précédente.

ASSOCIATION

La France compte 1,1 million d'associations selon la loi de 1901 et il s'en crée 60 000 par an.

INTERNET

65 % des foyers français sont connectés à internet. Ils étaient 5 fois moins voici 10 ans.

LIVRET A

L'encours des livrets A et livrets de développement durable (anciens Codevi) s'élevait en 2011 à 286,8 milliards d'euros, soit 17,4 milliards de plus qu'en 2010.

RICHE

Les 20 personnes les plus riches au monde (parmi lesquelles 9 Américains) possèdent ensemble 676,8 milliards de dollars.

CHÔMAGE

En 2011, quelque 200 millions de personnes étaient au chômage dans le monde.

BANQUE

Alors qu'en 2008, les banques françaises avaient consacré 2,94 milliards d'euros au capital investissement, elles n'y ont consacré que 487 millions en 2010.

MILLIARDAIRE

En 2011, la personne la plus riche du monde était l'homme d'affaires mexicain Carlos Slim, dont le patrimoine était évalué à 68,5 milliards de dollars.

PORTABLES

Entre le 18 mars 2011 et le 1er mars 2012, la police parisienne a enregistré 50.000 demandes de blocage de téléphones portables.

Le RSA : ce qu'il faut en savoir

Le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation destinée à assurer un minimum de ressources à des **personnes sans emploi « RSA socle »** ou à **compléter les ressources de salariés à faibles revenus « RSA chapeau »**.

Son **montant varie** selon la **composition familiale** et les **ressources du foyer**.

Le **montant du RSA** pour une **personne seule** est fixé à **474,93 € par mois** pour 2012.

En principe, la totalité des ressources du foyer, quel que soit leur nature, est prise en compte pour la détermination du montant du RSA. Mais certaines sont exclues en partie ou totalement. Les revenus procurés par des biens ou capitaux sont pris en compte selon des modalités spécifiques. Dans l'appréciation des ressources pour l'attribution du RSA, il est tenu compte des avantages procurés par un logement occupé par l'allocataire, soit en tant que propriétaire non bénéficiaire de l'aide personnelle au logement, soit à titre gratuit. Les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources à hauteur d'un forfait calculé selon les mêmes modalités que le logement gratuit

Allocation de base

Le « **RSA socle** » a un montant forfaitaire, fixé à 474,93 € par mois pour 2012 pour une personne seule. Ce montant est majoré pour les allocataires ayant des personnes à charge et pour les parents isolés

Le « **RSA chapeau** » est une allocation différentielle, correspondant à la différence entre un revenu garanti et les ressources du foyer. Le revenu garanti est calculé en additionnant le montant mensuel du RSA socle (y compris les majorations liées à la composition du foyer) et 62 % des revenus d'activité du foyer.

Majorations pour personnes à charge

Le **montant de base** du RSA pour une personne seule est **majoré** :

- de 50 % (+ 237,47 € par mois) pour la première personne supplémentaire au foyer ;
- de 30 % (+ 142,48 € par mois) pour la deuxième personne supplémentaire ;
- de 40 % (+ 189,97 € par mois) par personne supplémentaire à partir de la troisième, décomptée sans le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte de solidarité, c'est-à-dire, en principe, à partir du troisième enfant à charge.

Sont **considérés** comme **à charge** :

- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
- les autres personnes de moins de 25 ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire (celles arrivées au foyer après 17 ans doivent avoir avec le bénéficiaire, son conjoint ou partenaire lié par un pacs un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus).

De plus, les personnes à charge ne doivent pas percevoir de ressources supérieures ou égales à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit (majoration de 50%, 30 % ou 40 %).

La majoration pour parent isolé

Pour le parent qui assume seul la charge d'un ou plusieurs enfants ou la femme isolée en état de grossesse « déclarée », le barème du RSA est majoré pour correspondre au montant de l'allocation de parent isolé qu'il remplace (CASF, art. L. 262-9 et R. 262-1 et s.).

Le montant du RSA pour un parent isolé est donc :

- de 128,412 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une personne seule, soit 609,87 € par mois ;
- majoré pour chaque enfant à charge de 42,804 % du montant forfaitaire personne seule, soit 203,29 €.

Le RSA « majoré » est versé en principe pendant une période de 12 mois au plus. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

Sanction

Le président du Conseil général peut décider de suspendre le versement du RSA ou d'en réduire le montant (CASF, art. L. 262-37) :

- en cas de refus par le bénéficiaire de signer ou de renouveler le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) ou du contrat d'engagement réciproque ;
- en cas de non-respect du PPAE ou du contrat d'engagement ;
- en cas de radiation de la liste des demandeurs d'emploi ;
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Ce texte est un condensé du Décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011, du 30 décembre 2011 auquel vous pouvez vous reporter pour l'intégralité des détails d'application.

Complémentaires santé : les dépassements autorisés doivent être pris en charge par les contrats responsables

D. n° 2012-386 du 21 mars et arr. du 21 mars, JO 22 mars, NOR : ETSS120875A

Selon ces textes, les **contrats d'assurance maladie complémentaire** dits «responsables» doivent prendre en charge les **dépassements d'honoraires autorisés** dans le cadre de l'élargissement de l'option de coordination.

Les partenaires à la convention médicale du 26 juillet 2011 n'ont pu aboutir à la conclusion d'un avenant visant à la mise en place d'un secteur optionnel pour les chirurgiens, obstétriciens et anesthésistes dans le délai imposé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012. En conséquence, un arrêté du 21 mars modifie l'article 36 de la convention médicale pour prévoir un élargissement de l'option de coordination autorisant certains médecins de secteur 2 à pratiquer des dépassements d'honoraires plus élevés mais encadrés. En contrepartie, les contrats d'assurance complémentaire santé dits responsables doivent, pour conserver le régime social et fiscal de faveur qui leur est applicable, prendre en charge ces dépassements.

L'option de coordination autorise les dépassements d'honoraires

Mieux rémunérer les médecins, telle est l'idée directrice de l'arrêté du 21 mars 2012 qui modifie la convention médicale, signée le 26 juillet 2011, pour élargir « l'option de coordination » à certains médecins. Actuellement, cette option de coordination est proposée à l'ensemble des **médecins généralistes et spécialistes de secteur 2** (à honoraires libres).

Ces médecins s'engagent, pour les patients en parcours de soins coordonné, à :

- pratiquer les tarifs opposables sur les actes cliniques et des **dépassements limités à 20%** de leur valeur sur les **actes techniques** ;
- facturer, pour l'ensemble de leur activité, **au moins 30 %** de leurs honoraires **sans dépassement**.

En contrepartie, les caisses participent au financement des cotisations sociales des médecins, sur la part de l'activité facturée aux tarifs opposables.

Dans le cadre de l'élargissement de l'option de coordination, seuls les médecins de secteur 2 exerçant une spécialité chirurgicale, obstétricale ou d'anesthésie-réanimation pourront pratiquer des dépassements sur les actes techniques dans une limite qui passe dans ce cas à 50% des tarifs opposables.

Les contrats responsables doivent prendre en charge ces frais

Pour limiter l'impact de ces **dépassements d'honoraires** sur les patients, le décret prévoit que ces dépassements encadrés (au taux de 50 % du tarif opposable) doivent être **pris en charge** par les contrats d'assurance maladie complémentaire dits «**contrats responsables**».

À défaut, ces contrats ne seront pas considérés « responsables » et ne bénéficieront plus des aides sociales et fiscales afférentes.

Le télétravail fait son entrée dans le Code du travail.

Définition et caractéristiques du télétravail

Il est créé un article L. 1222-9 du Code du travail qui en donne la définition légale :

« Art. L. 1222-9. - Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci".

Le **télétravailleur** désigne **toute personne salariée** de l'entreprise qui **effectue** soit dès l'embauche, soit ultérieurement **du télétravail tel que défini au premier alinéa....** ».

Salaires de la métallurgie parisienne

Année 2012 avenant du 16 mars revalorisant de 2,3 % en moyenne le barème des taux garantis annuels.

« L'avenant prévoit la revalorisation de **3,4 % des niveaux I et II** (coefficients 140 à 190) et la revalorisation de **2 % des niveaux III, IV et V** (coefficients 215 à 395) ».

La **valeur du point**, qui sert de base de calcul aux **primes d'ancienneté**, est revalorisée de **1,15 %**, tout **comme le montant de l'indemnité de panier**.

Sachez le

VIDÉO

On estime que les 180 nouvelles caméras de vidéo-surveillance, installées à Paris depuis le 21 décembre, ont permis 642 interventions des forces de l'ordre et l'interpellation de 347 personnes en flagrant délit.

RETRAITE

Le Premier ministre suédois, Fredrik Reinfeldt (centre droit), a évoqué la possibilité de laisser ses concitoyens travailler jusqu'à 75 ans, au lieu de 67 ans comme aujourd'hui.

CANADIENS

Étude de la banque Toronto Dominion (TD) publiée le 23 février

Les Canadiens âgés de 60 ans et plus occupent près du tiers des quelque 664.000 nouveaux emplois créés au Canada depuis le début de la reprise économique en juillet 2009. Le nombre de Canadiens de plus de 70 ans ayant trouvé un emploi a augmenté de 37% depuis juillet 2009, soit 55 000 salariés de plus. La majorité des 60 ans et plus qui travaillent le font à temps partiel et par choix, contre à peine 28 % chez les salariés âgés de 25 à 54 ans .

TRAVAIL

étude du cabinet Technologia publiée le 6 mars

Pour la moitié des salariés français, le travail occupe la place la plus importante dans leur vie, alors que la quasi totalité d'entre eux souhaiteraient donner plus d'importance à leur vie privée.

INÉGALITÉS AU TRAVAIL

étude BIT publiée le 24 février.

Elles ont considérablement augmenté à travers l'Europe en raison de la crise économique mondiale et devraient continuer de se creuser avec l'introduction dans toujours plus de pays de mesures de rigueur et de réformes du marché du travail .

PAUVRETÉ

Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes) 29mars.

La pauvreté augmente en France. Plus de 11 millions de Français sont touchés par la pauvreté ou l'exclusion.

Sachez le

Loi de simplification : le détails des mesures "sociales" adoptées

HANDICAP

L'Agefiph, organisme paritaire de collecte pour l'insertion professionnelle des handicapés, a collecté, en 2011, 484 millions d'euros (chiffre en baisse de 10 % par rapport à 2010), auprès des 47.400 entreprises contributrices (chiffre en baisse de 6 % par rapport à 2010).

Elle a ainsi permis l'insertion de 66.563 personnes handicapées dans la vie professionnelle, dont 2.494 ont créé leur entreprise avec l'aide de l'Agefiph.

DÉMOGRAPHIE

Au cours de l'année 2011, la population française s'est accrue de 358.000 personnes.

CAC 40

Les entreprises du CAC 40 ont réalisé globalement quelque 74 milliards d'euros de bénéfices en 2011.

CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

Dares étude publiée le 15 mars

Forte hausse en 2011.

173.000 nouveaux contrats ont été comptabilisés, après 148.000 en 2010. Cette montée en charge tient principalement au tertiaire (+ 19 %) et à l'industrie (+ 16 %). Les 16-25 ans restent très majoritaires, les adultes de 26 ans et plus représentent 19 % des entrées avec 32.500 contrats (+ 33 % en un an). En 2011, si la préparation des diplômes ou titres d'État reste l'objectif le plus fréquent du contrat, les qualifications ou certifications de branches ont gagné du terrain et représentent maintenant 40 % des nouveaux contrats.

BUDGET

En moyenne, les Français qui pensent partir en vacances en 2012 prévoient d'y consacrer un budget de 2.300 euros.

DOUANES ILE-DE-FRANCE

Les services des douanes ont saisi près de trois tonnes de stupéfiants au cours de l'année 2011, pour une valeur globale de 43 millions d'euros. Ils ont aussi placé sous séquestre 21,6 millions d'euros d'argent sale. Enfin, ils ont saisi, toujours dans la région capitale, 2,5 millions d'objets contrefaits.

Parmi les 134 articles de ce texte, une vingtaine relève du droit du travail.

Voici les principaux.

Durée du travail

La mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année prévue par un accord collectif ne constitue pas une modification du contrat de travail nécessitant l'accord exprès du salarié, excepté pour les salariés à temps partiel. Cette disposition contrecarre la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'instauration de la modulation est soumise à l'accord exprès de chaque salarié (Cass. soc., 28 septembre 2010, n° 08-43.161 FS-PB).

Chômage des jours fériés

La loi simplifie les conditions requises pour le maintien du salaire en cas de chômage des jours fériés, en imposant seulement une ancienneté d'au moins trois mois dans l'entreprise ou l'établissement. Auparavant, les salariés devaient aussi justifier de 200 heures de travail effectif dans les deux mois précédant le jour férié et d'une présence le dernier jour de travail précédant le jour férié

Ouverture du droit à congés payés

ouverture du droit dès le premier jour de travail, le salarié ayant droit à un congé deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur, sans avoir à effectuer comme jusqu'à présent un minimum de dix jours de travail chez l'employeur.

Télétravail

Le télétravail fait son entrée dans le Code du travail.

Ainsi, selon le nouvel article L. 1222-9 du Code du travail, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ». Le texte prévoit expressément que le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

Inaptitude de santé et sécurité

En cas de licenciement pour inaptitude non professionnelle, la loi rend effective la rupture du contrat de travail dès la notification du licenciement. Par cette disposition, le législateur remédie à la situation des salariés licenciés pour

inaptitude non professionnelle, qui, jusqu'à présent, ne pouvaient prétendre jusqu'à la fin du préavis ni d'une rémunération, faute de pouvoir effectuer le préavis, ni d'allocations chômage, la rupture n'étant effective qu'après le préavis. La nouvelle loi précise que l'indemnité compensatrice de préavis n'est pas due dans cette hypothèse, conformément à la jurisprudence (Cass. soc., 18 mars 2003, Bull. civ. V, n° 99).

Dispositions visent à renforcer l'hygiène et la sécurité au travail:

- les modalités d'évaluation des risques en matière d'hygiène et de sécurité au travail (fréquence de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques) pourront être adaptées par voie réglementaire aux spécificités des TPE ;

- les équipements de travail devront être conçus de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage et la maintenance assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement

Infraction au droit du travail

L'inspecteur ou le contrôleur du travail qui constate, une infraction pénale devra informer la personne incriminée des faits susceptibles de constituer cette infraction pénale ainsi que des sanctions encourues avant transmission des procès-verbaux au procureur de la République.

Négociation collective

La loi impose désormais aux partenaires sociaux d'ouvrir des négociations salariales dès lors que le salaire minimum national prévu par la convention de branche pour les salariés sans qualification se trouve à un niveau inférieur au smic

Seuils, délais et mise à disposition

La loi nouvelle harmonise la formulation des différents seuils d'effectifs prévus par le Code du travail, par exemple : « au moins 500 salariés », au lieu de « 500 salariés et plus ». Elle modifie aussi le délai minimum qui doit s'écouler, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, entre l'entretien préalable et la sanction, le faisant passer d'un jour franc à deux jours ouvrables.

Autre aménagement

A l'issue d'une mise à disposition, le salarié retrouve dans l'entreprise prêteuse son poste de travail, ou, ont ajouté les parlementaires, « un poste équivalent ».

Des femmes plus actives mais avec des conditions d'emploi qui restent peu avantageuses.

DARES Analyses n° 015, mars 2012, constat France métropolitaine

Si les femmes sont davantage présentes sur le marché du travail, leurs conditions d'emploi différent de celles des hommes, et pas toujours en leur faveur.

Alors qu'en 1975, une femme sur deux seulement était présente sur le marché du travail, c'est maintenant le cas de deux sur trois, un taux d'activité qui reste toutefois inférieur à celui des hommes. L'étude révèle que lorsque les femmes travaillent, leurs conditions d'emploi sont plus défavorables que celles des hommes : davantage de temps partiel et de sous-emploi, des salaires inférieurs et des emplois moins qualifiés.

Progression de la participation des femmes au marché du travail

Depuis 1975, le taux d'activité des femmes n'a cessé d'augmenter. Fin 2010, 66,1 % des femmes âgées de 15 à 64 ans sont présentes sur le marché du travail, contre 53,1 % en 1975. La proportion de femmes actives demeure inférieure à celui des hommes. En 2010, plus de huit femmes sur 10 de 25 à 53 ans sont actives, contre plus de neuf hommes sur 10. Les taux d'activité féminins sont à leur maximum entre 38 et 49 ans où ils dépassent les 85 %, ceux des hommes entre 30 et 44 ans où ils atteignent 95 à 96%.

Pour les jeunes, le taux d'activité des femmes (12,2 % de 15 à 19 ans et 57,7 % de 20 à 24 ans) est beaucoup plus faible que celui des hommes du même âge (7 à 8%), notamment en raison d'études plus longues et d'une moindre présence en appren-tissage. De la même manière, **entre 50 et 54 ans**, les femmes sont moins nombreuses que les hommes à être en activité (81,2 %, soit un écart de 10 points), une situation due au fait

que " les femmes quinquagénaires en 2010 appartiennent aux générations nées dans les années 1950 pour lesquelles l'activité était moins la «norme» que pour les générations plus récentes ".

Le **taux de chômage** des femmes se rapproche régulièrement de celui des hommes, même s'il reste un peu plus élevé : 9,7 % soit 0,7 point de plus que les hommes, en 2010.

Depuis 2007, les jeunes femmes sont mieux placées que les jeunes hommes en début de vie active. En 2010, leur taux de chômage est de 20,8 % un à quatre ans avant la fin des études contre 22,4 % pour les hommes. Les taux de chômage deviennent identiques cinq à dix ans après la fin des études (11,0% pour les femmes et 11,1 % pour les hommes). L'écart devient défavorable aux femmes au-delà de dix ans d'ancienneté sur le marché du travail (7,9% contre 7,0%).

Fortes disparités dans l'emploi

Si le taux d'activité des femmes tend à se rapprocher progressivement de celui des hommes, les emplois occupés présentent des caractéristiques bien différentes. Tout d'abord, le temps partiel est plus fréquent chez les femmes : en 2010, 80 % des emplois à temps partiel sont occupés par les femmes. La fréquence du travail à temps partiel féminin augmente avec l'âge : un quart des salariées entre 15 et 29 ans sont à temps partiel, un tiers sont dans ce cas entre 55 et 64 ans.

5,2% des femmes et 2,3 % des hommes de 15 à 64 ans sont en situation de sous-emploi, ce qui représente respectivement 8,8 % et 3,3% des emplois occupés par les femmes et par les hommes (taux de sous-emploi). Comme les femmes travaillent beaucoup plus souvent à temps partiel et ont donc une durée de travail moins élevée, leur salaire est inférieur à celui des hommes. Le salaire mensuel net moyen des femmes est d'environ 25% inférieur à celui des hommes. Pour les salariés travaillant à temps complet, l'écart entre le salaire moyen des hommes et

des femmes est d'environ 15 %.

Les femmes sont aussi moins souvent salariées du privé ou d'une entreprise publique : 66,2 % d'entre elles, soit près de cinq points de moins que les hommes. Dans ce cas, la part des CDI, proche de 90% en 2010, diffère peu selon le sexe (l'écart est de un à deux points en faveur des hommes selon la tranche d'âge considérée). Les femmes sont moins concernées par l'intérim (2 % contre 3 % pour les hommes en 2010) mais sont plus souvent en CDD (11 % contre 9 %).

La part des emplois non qualifiés d'employés ou d'ouvriers est près de deux fois plus importante pour les femmes que pour les hommes : en 2010, 27 % des emplois féminins sont non qualifiés, contre 14 % des emplois masculins .

Seulement 13,8 % des femmes qui travaillent sont cadres, ingénieurs, chefs d'une entreprise comptant plus de 10 salariés ou exercent une profession libérale, intellectuelle ou artistique, contre 20,6 % des hommes.

Sachez le

APPLE

La société informatique Apple est valorisée autour de 470 milliards de dollars, soit presque autant que Microsoft et IBM réunis.

INCONTINENCE

On estime que 3 millions de Français sont concernés par l'incontinence urinaire.

SALAIRE

enquête du cabinet Aon Hewitt publiée le 2 avril

Les entreprises hexagonales prévoient un budget d'augmentation salariale (individuelle et collective) de 2,8 % en 2012. !!!

SCHNEIDER ELECTRIC

Schneider Electric (130 000 salariés) lance une sixième augmentation de capital réservée à ses salariés, dans le cadre du plan d'épargne salariale.

ALLEMAGNE

Le chômage a encore reculé en mars s'établissant à 7,2 % de la population active. En un mois, cela représente une baisse de 82.000 chômeurs.

APPLE

Heures de travail excessives et des problèmes importants dans les conditions de travail de trois usines en Chine opérées par le principal sous-traitant d'Apple, Foxconn . Apple s'est engagé à « ramener les heures de travail aux limites légales tout en préservant leur rémunération, à améliorer les conditions sanitaires et de sécurité et à offrir (aux ouvriers) des possibilités réelles » de faire entendre leurs doléances. !!!

ÉNERGIE

La facture énergétique de la France s'est élevée à 61,4 milliards d'euros en 2011, 32 % de plus qu'en 2010.

POUVOIR D'ACHAT

Selon l'INSEE, le pouvoir d'achat des Français a augmenté de 0,4 % en 2011 (pour une croissance économique de l'ordre de 0,1 %).

EXPORTATION

La France a exporté pour 7 milliards d'euros de vin en 2011.

TABAC

35 % des jeunes filles de 10 à 15 ans ont fumé au moins une fois dans leur vie.

Sachez le

ÉPARGNE

Le taux d'épargne des Français s'est élevé à 16,8 % du revenu brut disponible en 2011, son niveau le plus élevé depuis 1983.

DOMICILE

32 % des enfants de ménages dont les revenus sont inférieurs à 1.500 euros par mois n'ont pas quitté le domicile familial, même pour une nuit, en 2011.

EAU

80 % des foyers parisiens boivent régulièrement de l'eau du robinet. 40 % boivent même exclusivement cette eau.

LE SOLEIL NE BRILLE PLUS.

Q-Cells, premier fabricant européen de panneaux solaires, a déposé son bilan après une perte en 2011 (845 millions d'euros) voisine de son chiffre d'affaires (1 milliard).

Q-Cells incarnait la réussite allemande dans les énergies nouvelles. A son apogée en 2007, l'action valait 80 euros (0,50 aujourd'hui).

La chute de Q-Cells a trois causes: la baisse des subventions publiques au photovoltaïque, la concurrence chinoise et la lenteur à passer aux nouvelles techniques.

Cette chute aura des répercussions sur l'emploi en France.

PSA GM

Mauvais débuts pour l'emploi.

Sous la pression de GM, PSA se trouve contraint de réduire ses activités. Depuis fin février, il a interrompu ses livraisons de pièces détachées de Peugeot 206 et 405 à l'Iran, placé par les Etats Unis sous un embargo auquel tient GM. En 2011, ces expéditions permettaient d'assembler 458 000 véhicules, soit près de 2 % du chiffre d'affaires de la branche auto de PSA.

Qu'a fait le Président ! Que fera le prochain ?

A part les promesses et la pérennité de leur propre emploi...

FRAUDE

On estime le montant de la fraude fiscale entre 25 et 50 milliards d'euros par an.

OR

51 % des Français sont prêts à investir dans l'or.

Actions et euro pas confiance!

Les disparités hommes-femmes devant la retraite vont perdurer

Insee édition 2012 de l'étude « Femmes et hommes - Regards sur la parité » 7 mars.

L'Insee dresse un bilan des inégalités entre hommes et femmes au moment de la retraite.

Dans les générations actuellement à la retraite (nées avant 1944), les écarts de pension entre les hommes et les femmes sont importants. En 2008, la pension moyenne d'une femme (833€), hors pension de réversion, représentait 48 % de celle d'un homme (1.723€).

Les écarts de pension reflètent les inégalités du marché du travail

En dépit d'une présence plus importante sur le marché du travail, les femmes connaissent des situations globalement moins favorables que les hommes. La réduction de ces écarts s'est interrompue.

Le taux d'activité des femmes, bien que progressant au fil des générations (de 59 % en 1990 à 66 % en 2010), reste inférieur à celui des hommes (75 % en 2010). Et pour les femmes de 25 à 45 ans, cette progression du taux d'activité s'est fortement ralentie en raison de la persistance des interruptions d'activité liées à la naissance. Par ailleurs, le développement de la présence des femmes sur le marché du travail s'est traduit par un double mouvement : une féminisation des postes de cadres, mais aussi et manière quantitative plus importante, une

féminalisation des emplois non qualifiés dans le tertiaire.

Les femmes travaillent plus souvent à temps partiel. Environ 30 % des femmes travaillent à temps partiel, une proportion qui tend à se stabiliser contre 7 % des hommes.

Une part de ce temps partiel, notamment dans les emplois faiblement qualifiés du tertiaire, est subie. Les femmes sont ainsi plus touchées que les hommes par le sous-emploi (9 % des femmes contre 3 % pour les hommes).

Enfin, les salaires des femmes demeurent inférieurs à ceux des hommes, d'environ 20 % en moyenne dans le secteur privé (les écarts varient de 9 % chez les employés à 23 % chez les cadres) et de 15 % dans le secteur public.

Le système de retraite ne compense pas les écarts de salaire

Le système de retraite français fait dépendre le niveau de pension de la durée de cotisation et du salaire de référence. Il prévoit néanmoins des dispositifs de redistribution qui réduisent les disparités entre les hommes et les femmes. C'est notamment le cas des droits familiaux liés aux enfants qui bénéficient aux femmes et qui ont pour effet de majorer leur durée

d'assurance. Avec la montée de l'activité féminine, les écarts de durée de cotisation devraient donc se réduire.

En revanche, aucun dispositif ne compense les écarts de salaire, accentués par les effets du temps partiel. A terme, les écarts de salaire deviendront la cause principale des disparités de pension entre hommes et femmes, prédit l'Insee.

Écarts hommes-femmes persistants et création d'inégalités entre femmes

Compte tenu des évolutions en cours sur le marché du travail, l'Insee estime que si les écarts de pension devraient se réduire au fil des générations, ils devraient persister.

La parité ne serait pas atteinte à l'horizon des dernières projections réalisées par l'Insee. Selon ces projections, le ratio entre le niveau de pension des femmes et celui des hommes atteindrait 70% pour les générations nées dans les années cinquante, puis 80 % pour les générations nées dans les années soixante-dix.

À partir de 2020, les femmes partiraient toutefois à la retraite au même âge que les hommes, voire plus tôt. Actuellement, en raison d'une durée d'assurance inférieure, les femmes partent en moyenne plus tardivement (61,8 ans) que les hommes (61,4 ans).

Enfin, le système de réversion, relève l'Insee, pourrait conduire à terme à créer des inégalités entre femmes, selon le type d'union qu'elles auraient choisi. Actuellement, le mécanisme de pension de réversion, qui bénéficie aux veuves, permet de maintenir leur niveau de vie. Il permet également compenser en partie l'écart de pension de retraite entre hommes et femmes. Avec l'amélioration des pensions féminines au fil des générations, les veuves cumuleront des pensions en droit propre plus élevées et leur pension de réversion.

Au total, pointe l'Insee, des disparités croissantes pourraient être observées parmi les femmes retraitées vivant seules, selon qu'elles aient connu ou non des unions stables.